

ARTICLE 16

Amendements à la Constitution

Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux États membres, trois mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil général. Les amendements prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votants du Conseil général, et acceptés par les deux tiers des États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, à condition toutefois que les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres ne prennent effet pour chacun de ces membres qu'une fois qu'il les aura acceptés.

ARTICLE 17

Interprétation

1. Les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe de la présente Constitution sont considérés comme également authentiques.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et du chapitre II du Statut de la Cour internationale de Justice, toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Constitution sera soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que le Conseil général et les parties au différend ne se mettent d'accord sur un autre mode de règlement.

ARTICLE 18

Entrée en vigueur

1. a) Les États pourront devenir parties à cette Constitution par:
 - (i) La signature sans réserve d'approbation;
 - (ii) La signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation;
 - (iii) L'acceptation.

b) L'acceptation sera acquise par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

2. La présente Constitution entrera en vigueur lorsqu'elle aura reçu l'adhésion d'au moins quinze États dont les contributions à la Partie I du budget d'exécution, telles qu'elles sont définies à l'Annexe II de la présente Constitution, ne seront pas inférieures à soixante-quinze pour cent de la totalité des contributions à ladite Partie I.

3. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette Constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un État, ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies informera les États parties à cette Constitution de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres États deviendront parties à cette Constitution.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Constitution.

FAIT à Flushing Meadow, New York, le quinze décembre mil neuf cent quarante-six, en un seul exemplaire, établi en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Les textes originaux seront déposés aux archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et, au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution et de l'élection d'un Directeur général, au Directeur général de l'Organisation.